

SFERHE

Société Francophone d'Etudes et de Recherche sur les Handicaps de l'Enfance (SFERHE)
Association loi 1901 déclarée en Préfecture du Val de Marne le 9 juillet 1974
Siège : 14 rue du Val d'Osne 94410 SAINT MAURICE

STATUTS

TITRE I BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Formation

Entre les adhérents aux présents statuts, il est formé en 1974 une association (CMNETIMOC) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Le CMNETIMOC est transformé en GERIMOC le 18 mai 2001. Cette association est transformée en SFERHE (modification de nom et des statuts).

Article 2 – Dénomination

La dénomination de l'association est : Société Francophone d'Etudes et de Recherche sur les Handicaps de l'Enfance (SFERHE)

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 14 rue du Val d'Osne 94410 SAINT MAURICE.

Il peut être modifié sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Buts de l'association

Les buts de l'association sont en France et dans l'ensemble des pays ou régions francophones :

- Susciter, entreprendre et poursuivre toute étude et toute recherche concernant les principaux problèmes du handicap de l'enfant et notamment sa prévention, son diagnostic, le traitement, l'insertion socioprofessionnelle des enfants et adultes porteurs de handicap et la formation du personnel spécialisé ;
- Rassembler toute documentation concernant le handicap de l'enfant et ce dans les domaines les plus variés notamment l'épidémiologie, l'étiologie, la sémiologie, la thérapeutique, l'éducation, la scolarité, l'insertion familiale, sociale, professionnelle, l'architecture, la législation, la réglementation etc.
- Assurer par tous les moyens la diffusion des informations concernant le handicap de l'enfant en publiant ses propres travaux et ceux qu'elle jugera utiles à l'augmentation des connaissances de toutes les catégories professionnelles intéressées ou à l'amélioration des conditions de vie des enfants adolescents ou adultes handicapés.
- De fournir tous conseils à toute personne, organisme ou administration intéressés à la promotion d'actions ou de réalisations en faveur des personnes handicapées.

CB

FP
1/19

Article 6 – Moyens d'action

Les moyens de l'association sont de manière non limitative :

- L'organisation de réunions, séminaires, congrès ;
- Le recueil d'informations par tous les moyens disponibles : documentation, rencontres ou colloques, voyages d'étude, le classement, le stockage et le traitement des ces informations, l'utilisation des ces données à titre informatif dans des conférences, publications, bulletins, mémoires ou tous moyens audiovisuels propres à mettre les connaissances acquises à la portée de tous ;
- Les relations avec les associations et sociétés savantes francophones poursuivant des buts ou activités similaires ainsi qu'avec les organismes semi-publics ou publics intéressés par ces questions ;
- Dispenser des bourses de recherche et de voyage dans le domaine de recherche et d'intervention de l'association.

Article 7 - Composition

L'association se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur.

Le fait d'être membre de « SFERHE » implique d'adhérer sans réserve aux statuts ainsi qu'aux modifications qui peuvent leur être régulièrement apportées.

Les membres titulaires sont obligatoirement des médecins ou des professionnels s'occupant des handicaps de l'enfance.

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales s'intéressant aux progrès des connaissances sur le handicap ou à l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, et plus généralement s'intéressant aux buts poursuivis par l'association et désirant concourir à leur réalisation.

Les personnes physiques ou morales qui désireuses d'aider l'association dans la poursuite de ses buts, contribueront à son financement par des dons ou des subventions, pourront être nommées membres bienfaiteurs selon les conditions de l'article 8.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés aux progrès des connaissances concernant le handicap et à l'association. Ce titre confère aux bénéficiaires le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 8 – Admission à la qualité de membre

Pour qu'un membre bienfaiteur, un membre titulaire ou un membre associé soit coopté, sa candidature doit être présentée au conseil d'administration parrainée par deux membres titulaires de l'association.

Après agrément par le conseil, cette candidature sera proposée par le bureau à l'assemblée. L'admission devra être prononcée à la majorité simple. Le refus d'admission n'a pas à être motivé auprès du candidat.

CS

FD
2/19

Article 9 – Cotisation – Droit d'entrée

Le montant des cotisations et des droits d'entrée éventuels est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation annuelle est de 65 € en 2007 pour les membres titulaires et associés.

Article 10 – Perte de la qualité de membre et radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

1 par défaut de paiement de la cotisation

2 par démission

3 par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale la plus proche.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre 12 membres au moins et 24 au plus. Les membres du conseil sont élus par les membres titulaires sur candidature à la majorité simple.

La composition du CA associe des médecins qui sont majoritaires représentant deux tiers des membres et des non médecins pour un tiers des membres.

Le conseil a la latitude de s'adjoindre, à titre consultatif, toutes personnes représentant ou non des administrations publiques ou organismes intéressés par le handicap.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les ans, par tiers, les 2 premières années par tirage au sort. Les membres sortant sont rééligibles immédiatement.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites. Des indemnités pourront toutefois, sur délibération du conseil, leur être allouées pour leur diligence.

Article 12 – Bureau

Le conseil, après chaque renouvellement, choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président, médecin
- un vice président
- un secrétaire général
- un secrétaire général adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

CS FT7
3/4

Le bureau est nommé pour un an.

Article 13 – Réunion du Conseil et majorité

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres. Le Secrétaire Général adressera les convocations au moins 15 jours avant la date fixée.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration et parmi eux, de 2 membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Conseil décide à la majorité simple.

En cas de différend, non résolu par le vote au cours d'une première réunion, une deuxième réunion doit avoir lieu dans le délai d'un mois.

Article 14 – Rôle et pouvoir du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il gère l'Association, il l'élabore pour proposition à l'Assemblée Générale le programme général des travaux, le projet du budget, il règle l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, il étudie les candidatures des membres et prononce les radiations.

Il crée éventuellement des commissions s'intéressant à des sujets particuliers dont la direction ou le secrétariat doit être confié obligatoirement à un de ses membres.

Il autorise le Président, le Vice Président, le Secrétaire Général ou le Trésorier à faire toutes les aliénations ou locations reconnues nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Il fixe éventuellement les indemnités du Secrétaire Général et de certains administrateurs.

Les Agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voie consultative aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale .

Sur décision de l'Assemblée Générale, ils peuvent même siéger en qualité d'Administrateur pourvu que soit respectée l'exigence posée par l'article 1^{er} de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 15 – Rôle et pouvoir du bureau

Le bureau se réunit à la demande du Président. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration, suit l'exécution de ses décisions. Il prépare les conventions et ordonne les dépenses.

CS FN
4/10

Article 16 – Rôle et pouvoir du Président

Le Président veille à l'organisation des réunions. Il préside les réunions et débats. Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation de pouvoir dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il signe, au nom de l'Association, toutes conventions préparées par le bureau et approuvées par le Conseil d'Administration, et par lesquelles l'Association confie les travaux à des personnes, équipes ou organismes.

Il reçoit, lui-même ou par délégation de signature, toutes lettres ou paquets recommandés ou chargés adressés à l'Association.

Il nomme et révoque, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, tous employés et agents de l'Association, fixe et arrête leurs traitements, salaires, gratifications ou indemnités, ainsi que les conditions de leur engagement et de leur départ, sur proposition du Secrétaire Général et en accord avec le Trésorier.

Article 17 – Rôle et pouvoirs du vice président

Le Vice-Président remplace le Président en cas de défaillance de ce dernier. Il peut déléguer, le cas échéant, ses pouvoirs au Secrétaire Général ou à un membre du Conseil d'Administration.

Article 18 – Rôle et pouvoir du secrétaire général

Le Secrétaire Général a la responsabilité des comptes rendus des divers conseils et réunions, et du procès-verbal des séances, qu'il rédige.

Il a charge des divers documents ayant trait à l'Association, à l'exception des documents de comptabilité ; il soumet à l'Assemblée Générale annuelle le rapport des activités et travaux de l'Association.

Il prépare, en accord avec le Président et les Services Administratifs les ordres du jour des différentes réunions. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Article 19 – Rôle et pouvoir du trésorier

Le Trésorier tient la comptabilité et rédige le rapport sur la situation financière à l'Assemblée Générale. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale les prévisions budgétaires pour l'année civile suivante.

Il fait ouvrir, en accord avec le Président, sur sa signature et sur celle éventuellement d'autres mandataires désignés par le Président sur sa proposition, auprès de toute banque française ou étrangères ainsi que tous établissements de crédit, tous comptes de dépôts, comptes courant ou comptes d'avance, et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus, il fait ouvrir et fonctionner tous comptes courants de chèques postaux, il signe, crée, acquitte ou endosse tous effets de commerce, mandats sur le Trésor, sur la Banque de France, sur la Caisse des Dépôts et Consignations, ainsi que sur toutes caisses où se trouveraient les deniers ou valeurs appartenant à l'Association.

CS FF
5/10

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire se compose des membres titulaires, des membres associés, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Seuls les membres titulaires ont voix délibérative. Pour les personnes morales, leur mandataire agréé dispose d'un nombre de mandats fixés par le règlement intérieur.

Ces décisions sont obligatoires pour tous.

Son bureau est celui du conseil.

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée Générale si ce n'est par l'un des membres qui la compose, muni d'un pouvoir spécial.

Article 21 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, suivant un ordre du jour arrêté par le Conseil. Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend le compte rendu des travaux et les comptes présentés par le Trésorier. Elle approuve les programmes d'action élaborés par le Conseil d'Administration.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne les mandats au Conseil d'Administration pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association, qui ne sont pas contraires aux dispositions légales et pour lesquels les pouvoirs qui sont conférés au Conseil ne seraient pas suffisants.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres titulaires présents ou représentés.

Article 22 – Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président ou le Secrétaire Général sur avis du Conseil d'Administration ou sur demande écrite du quart au moins des membres composant cette Assemblée, adressée au Secrétaire Général.

Elle seule, a qualité pour apporter toute modification aux statuts, après avis favorable du Conseil d'Administration, décider la fusion de l'Association avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toutes autres unions d'Associations, décider la création de sections locales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si la moitié au moins des membres titulaires composant l'Association est présente ou représentée.

CS 6/10

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale extraordinaire est convoquée 15 jours au moins après la date fixée pour la première réunion et cette seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.

Article 23 – Convocations – ordre du jour – registre

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être adressées au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu à convocation d'une seconde Assemblée, dans les cas prévus aux articles 22 et 27 des présents statuts, le délai de convocation pour la seconde Assemblée n'est que de 10 jours.

Les convocations indiquent l'ordre du jour fixé.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre.

Article 24 – Délégation

Pour des raisons de disponibilité plus grande ou de compétence particulière, le Conseil peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'Association :

- Dans toute manifestation scientifique de son choix
- Au sein de tout organisme traitant des sujets inclus dans les buts de l'Association.

TTITRE IV CHANGEMENTS – MODIFICATIONS – DISSOLUTION – FORMALITES

Article 25 – Changements

Le Conseil doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial et paraphé par les membres du bureau.

Article 26 – Formalités

Par délégation expresse du Secrétaire Général au nom du Conseil d'Administration, tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, est habilité à faire toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la Loi.

Article 27 – Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution doit comprendre la moitié plus un au moins des membres titulaires composant l'Association (présents ou représentés). Elle décide à la majorité des 2/3 des membres titulaires présents ou représentés.

CS ATP

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée est convoquée au moins 15 jours après la date fixée pour la première réunion, et cette seconde Assemblée décidera valablement à la majorité des 2/3 quel que soit le nombre des membres titulaires présents ou représentés.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

Elle désigne les œuvres, Fondations ou Associations qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et tous frais de liquidation.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 28 – Compétence

Le Tribunal compétent pour toute action concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

TITRE V DOTATIONS - RESSOURCES - RESERVES

Article 29 – Recettes

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. Du revenu de ses biens.
2. Des cotisations annuelles et éventuellement des droits d'entrée
3. Des subventions pouvant lui être allouées
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
6. Du produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 30 – Fonds de réserve

Les fonds de réserve et de roulement se composent des capitaux provenant des ressources annuellement non utilisées. Des fonds peuvent être placés en valeurs immobilières ou en immeubles.

Article 31 – Emploi des fonds

Les fonds de l'Association ne peuvent être employés à un autre objet que celui de l'Association.

Article 32 – Engagement des membres de l'association

Aucun membre de l'Association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle : l'ensemble des ressources de l'Association seule en répond.

CB PA 8/19

Article 33 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque section de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 34 – Tenue des registres

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des sections locales, sont adressés chaque année au Préfet, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale dès lors qu'une subvention a été accordée par ces institutions sur l'exercice écoulé.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ont le droit de se faire rendre compte du fonctionnement des sections créées par l'Association.

Article 35 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale.

Le Président



Le Secrétaire



SFERHE

Société Francophone d'Etudes et de Recherche contre les situations de Handicap de l'Enfance
(SFERHE)

Association loi 1901 déclarée en Préfecture du Val de Marne le 9 juillet 1974

Siège : 14 rue du Val d'Osne 94410 SAINT MAURICE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Membres d'honneur

Les membres titulaires arrivés à l'âge légal de la retraite (68ans au plus tard) sont nommés membres d'honneur. La règle s'applique à ceux qui la prennent plus tôt.

Ils sont exonérés de cotisations et continuent à recevoir les informations concernant l'Association s'ils le désirent. Ils conservent le droit de vote dans les Assemblées Générales mais ne peuvent plus être membres du Bureau ni du Conseil d'Administration. Ils peuvent cependant participer aux activités des Commissions.

Article 2 – Bureau

Conformément à l'article 12 des statuts, le Conseil, après chaque renouvellement, choisit parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un Président,
- de 2 Vice-Présidents,
- d'un Secrétaire Général
- d'un Secrétaire Général Adjoint
- d'un Trésorier
- d'un Trésorier adjoint

Le Bureau est nommé pour un an.

Le Président est élu pour un an et son mandat est renouvelable deux fois.

Le Secrétaire Général et le Trésorier sont élus pour un an, et leur mandat est renouvelable sans pouvoir dépasser six ans.

Le trésorier est domicilié dans un pays de la zone euro.

CS FT/

Article 3 – Administrateurs

Les Administrateurs sont élus pour trois ans, et rééligibles deux fois.

Ils se réunissent 2 fois par an à l'occasion des réunions scientifiques. Si le CA se réunit de façon plus extraordinaire en plus de ces 2 réunions annuelles, une indemnisation des participants pourra être envisagée pour les frais de déplacement.

Article 4 – Mandataire des personnes morales

Pour les personnes morales, membres de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 20 des statuts, leur mandataire agréé dispose d'un seul mandat pour la représentation de la personne morale concernée.

Article 5 – Cotisation

Le montant de la cotisation individuelle annuelle est de 65 € en 2007 pour les membres titulaires.

L'Assemblée Générale annuelle se prononcera sur le montant de ces cotisations et aura la faculté de les relever.

La cotisation annuelle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année. En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité de la cotisation annuelle sera due.

Article 6 - Comptabilité

La comptabilité de SFERHE est déléguée à une société commerciale. Un contrat de mission est signé en 2007 avec la société TMS renouvelable annuellement. Cette comptabilité est contrôlée annuellement par un comptable dépendant directement de SFERHE.

Le Président



La Secrétaire



CB FN